

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep d'Alma

Deuxième rapport d'évaluation

28 août 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep d'Alma a fait l'objet d'un premier examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 1995. Lors de cette évaluation, la Commission avait jugé la politique partiellement satisfaisante et avait demandé au Collège d'y apporter certaines corrections en formulant, dans son rapport d'évaluation, une recommandation et deux suggestions. En juin 1995, le Collège a transmis une nouvelle version de sa politique comprenant certaines modifications en réponse aux demandes de la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission a évalué la version révisée de la PIEA du Cégep d'Alma lors de sa réunion tenue le 28 août 1995. À l'instar de la première analyse, cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. La présente analyse s'est limitée à l'étude des modifications apportées à la politique à la suite de la recommandation et des suggestions formulées dans le rapport d'évaluation de mars 1995.

Dans cette seconde version de la PIEA, le Collège répond, pour l'essentiel, à la recommandation et aux suggestions de la Commission. Il en résulte une politique plus conforme aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et du *Renouveau de l'enseignement collégial*.

2.1 Suites données à la recommandation de la Commission

Dans son rapport d'évaluation, la Commission avait recommandé au Collège de traiter explicitement dans sa politique de l'auto-évaluation de l'application de la PIEA. À cet effet, le Collège a consacré, dans sa version révisée, un chapitre particulier à cette question. Le présent rapport reprend ci-dessous chacun des éléments de cet ajout en y apportant quelques remarques.

2.1.1 Les modalités et critères d'auto-évaluation de l'application de la politique

La Commission soulignait, dans son rapport d'évaluation, que rien n'était prévu au chapitre de l'auto-évaluation de la politique outre «...l'identification des instances centrales responsables de sa révision périodique» et recommandait au Collège d'être beaucoup plus explicite en ajoutant un passage sur cette question et d'y préciser «...*la description des critères à appliquer et des actions et procédures prévues.*».

Dans sa version révisée, le Collège introduit le sous-chapitre 9.2 *Modalités et critères d'auto-évaluation de l'application de la politique* dans laquelle il identifie la Direction des études comme l'instance responsable de l'auto-évaluation et précise les objectifs de l'évaluation.

Les critères d'auto-évaluation retenus sont ceux proposés par la Commission dans son cadre de référence soit : la conformité, l'efficacité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages. Cette énumération répond adéquatement au point soulevé dans la recommandation bien que la description des critères apparaisse plutôt sommaire. En ce qui concerne la réalisation de l'auto-évaluation, la Commission invite le Collège, lors d'une mise à jour ultérieure, à préciser davantage les modalités et à inclure un échéancier.

2.2 Les suites données aux suggestions de la Commission

Deux suggestions étaient formulées dans le rapport d'évaluation dont l'une concernait les modalités d'application de la dispense et l'autre, les règles de présentation des travaux. Dans les deux cas, le Collège a apporté des modifications dans sa nouvelle version. Ces modifications sont traitées aux deux points suivants.

2.2.1 Les modalités d'application de la dispense

À ce chapitre, la Commission suggérait au Collège de mettre en relief le caractère exceptionnel de la dispense. La version révisée répond adéquatement à la suggestion en limitant les cas de dispense aux cours de formation générale. Le Collège pourrait ajouter que l'octroi d'une dispense ne doit pas empêcher l'atteinte des objectifs du programme.

2.2.2 Les règles de présentation matérielle des travaux

En second lieu, la Commission suggérait d'établir clairement le lien entre les responsabilités des professeurs et du département dans la présentation matérielle des travaux. Selon les modifications apportées à la politique, la présentation matérielle des travaux obéit à des règles départementales, elles-mêmes élaborées avec la participation des professeurs comme il est spécifié au point 4.2.4. *Responsabilités du professeur*. La Commission considère cette précision ajoutée à la politique comme suffisante pour répondre à la suggestion.

3. Conclusion

Compte tenu des modifications apportées par le Cégep d'Alma au texte de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la Commission juge que cette PIEA est maintenant *entièrement satisfaisante*.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques l'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francine Bélanger, analyste